

**Rapport du Président**

Commission permanente du  
vendredi 16 décembre 2016

**4<sup>ème</sup> Commission**  
N° CP-2016-11-4-1

**Service instructeur**

DSOL - Maison départementale des personnes  
handicapées

**Service consulté**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA MDPH  
POUR LA GESTION DE LA COMPETENCE TRANSPORT DES ELEVES EN  
SITUATION DE HANDICAP**

Résumé : A compter du 1er janvier 2017, la compétence "transports scolaires" sera transférée à la Région. Seule demeurera la compétence relative aux élèves en situation de handicap. Dans un souci d'efficacité et afin d'améliorer la qualité du service rendu à l'utilisateur, il est proposé que cette compétence soit exercée dans le cadre d'un partenariat avec le Groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées ». Ceci nécessite la conclusion d'une convention de partenariat qu'il vous est demandé d'approuver.

L'article R. 213-13 du Code de l'éducation dispose : *« Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du présent code, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés. »*

Les frais de déplacement des élèves handicapés orientés vers un transport en commun relèveront donc de la Région. Restent de la compétence départementale les élèves orientés vers une prise en charge par les parents ou un taxi.

Dans un souci d'efficacité, et afin d'améliorer la qualité de service rendu à l'utilisateur en lui proposant un interlocuteur unique, il vous est proposé que le Département exerce cette compétence dans le cadre d'un partenariat avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées, qui a le statut d'un groupement d'intérêt public.

Celle-ci dispose en effet d'une expertise dans l'appréciation de la situation de handicap du jeune, et en lien avec les enseignants référents de l'Education Nationale, connaît le projet de vie du jeune, la situation familiale ainsi que le lieu de scolarisation.

Le Département pour sa part maîtrise la technicité du domaine des transports.

Ce partenariat permettra aux demandeurs d'avoir un interlocuteur unique, la MDPH, à laquelle le Département mettra à disposition les ressources nécessaires à la réalisation des étapes d'instruction relevant de sa compétence.

Schématiquement, la répartition des tâches sera la suivante :

Etape	Réalisée par	Missions
Dépôt de la demande	MDPH	Travail amont MDPH /enseignant référent pour optimiser le mode de transport - intégration dans le projet personnalisé de scolarisation
Instruction de la demande	MDPH	Evaluation par l'équipe pluridisciplinaire
Notification	Agent CD mis à disposition	Edition des notifications à partir de Solis – signature électronique
Organisation du transport	Agent CD mis à disposition	Organisation par marchés en optimisant les circuits selon les propositions de l'enseignant référent - gestion de la convention avec Domibus
Paiement	Agent CD mis à disposition	Sur factures, mensuellement (et subvention Domibus - interface de paiement à mettre en place
Gestion des recours	Agent CD mis à disposition	

Afin d'organiser les modalités de ce partenariat, une convention entre le Département et la MDPH est nécessaire. Elle est jointe au présent rapport.

Celle-ci a reçu l'aval de la commission exécutive de la MDPH le 12 décembre 2016.

La 4ème Commission a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa séance du 18 novembre 2016.

Il vous est proposé de l'approuver et de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Straumann', written over a horizontal line.

Eric STRAUMANN

Eric STRAUMANN